

# DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ

**CEDEF** CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES



## GUIDE DE L'ENSEIGNANT·E

DOSSIER DE PHOTOLANGAGE À DESTINATION DES DEGRÉS SECONDAIRES I ET II.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POUR TROUVER LE LIEN

Tous les documents relatifs  
à ce dossier de photolangage  
sont téléchargeables sur

[WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF](http://WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF)

- les 13 fiches thématiques
- le corpus de 16 photographies couleur  
à projeter ou à imprimer
- le texte de la Convention de la CEDEF
- des propositions d'activités et  
d'animations pédagogiques

© Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE) · 2012  
design · binocle  
impression · Atar Roto Press  
tirage · 2'000 exemplaires

---

## SOMMAIRE

REMERCIEMENTS .....	P.4
OBJECTIFS ET PUBLIC CIBLE .....	P.5
PRÉSENTATION DU DOSSIER .....	P.6
• guide de l'enseignant·e	
• fiches thématiques	
• <a href="http://www.ge.ch/egalite/cedef">www.ge.ch/egalite/cedef</a>	
13 THÈMES PRIORITAIRES .....	P.7
PHOTOS ET LÉGENDES .....	P.8
UTILISATION DU DOSSIER .....	P.12
ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION POUR LES ENSEIGNANT·E·S	
LES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES .....	P.14
LA CEDEF .....	P.15
LA CEDEF ET SON PROTOCOLE FACULTATIF .....	P.16
• <i>définitions protocole facultatif et traité international</i>	
LES PROGRAMMES D'ACTIONS DES NATIONS UNIES .....	P.17
• liens internet	
PARTENAIRES ET PROGRAMMES D'ACTIONS EN SUISSE .....	P.19
• au niveau fédéral	
• au niveau cantonal et municipal	
• liens internet	
LE TEXTE DE LA CONVENTION .....	P.22
• articles 1 à 16	
NOTES PERSONNELLES .....	P.27

---

## REMERCIEMENTS

Pour la mise à disposition de leurs compétences et de leur expertise :

- M<sup>me</sup> Sophie MUGNIER, service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme, Genève
- M<sup>me</sup> Joëlle REBETEZ, programme Futur en tous genres
- M<sup>me</sup> Isabelle BRUGGIMANN, documentaliste, bibliothèque Filigrane, Genève
- M<sup>me</sup> Gabriella DELLA VECCHIA, enseignante, coordinatrice du groupe pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes de l'enseignement postobligatoire, Genève
- M<sup>me</sup> Franceline DUPENLOUP, secrétaire générale adjointe, département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève
- M<sup>me</sup> Heike FIEDLER, enseignante, personne ressource pour les questions de genre dans la formation initiale des enseignant·e·s, Genève
- M<sup>me</sup> Monique PRINDEZIS, secrétaire générale, association mondiale pour l'école instrument de paix, Genève

Pour leur accord à la reproduction de leur matériel infographique :

- Programme FUTUR EN TOUS GENRES
- M<sup>me</sup> Émilienne HUTIN ZUMBACH, vigneronne exploitante à Genève

## OBJECTIFS ET PUBLIC CIBLE

Le dossier *Des images pour l'égalité* est destiné aux enseignant·e·s des degrés secondaires I et II (jeunes de 14 à 18 ans). Il a pour but d'informer les élèves sur les engagements pris par la Suisse dans le cadre de la *Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) et de les sensibiliser aux domaines les plus importants de l'égalité entre femmes et hommes.

Le dossier *Des images pour l'égalité* contribue à développer les cinq capacités transversales du plan d'études romand (PER).

Il a été conçu pour faciliter le travail préparatoire des enseignant·e·s : il est aisé d'en copier les pages et d'adapter les activités à mener sur les différents thèmes proposés.

## PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le dossier *Des images pour l'égalité*:

- utilise des photographies comme support de travail;
- est facilement intégrable aux leçons données dans diverses disciplines;
- informe les élèves des degrés secondaires I et II sur les principales problématiques d'égalité entre femmes et hommes qui existent en Suisse et dans le monde, et sur les objectifs de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF).

Le dossier *Des images pour l'égalité* contribue à développer chez les élèves les 5 capacités transversales du plan d'études romand (PER):

- la collaboration;
- la communication;
- les stratégies d'apprentissage;
- la pensée créatrice;
- la démarche réflexive.

Le dossier *Des images pour l'égalité* s'utilise de manière très libre par l'enseignant·e:

- Le travail sur les photographies s'effectue avec ou sans l'aide des fiches informatives.
- Un ou quelques thème(s) seulement parmi les 13 présentés peuvent être choisis.

Le dossier *Des images pour l'égalité* s'inspire de la méthode de pédagogie interactive du photolangage:

«Le **PHOTOLANGAGE** utilise une photographie sur papier comme incitation à l'expression orale en public. Les photographies, choisies pour leur forte puissance suggestive, leur capacité projective, leur qualité esthétique et leur valeur symbolique invitent les participant·e·s à observer les photos et viennent réveiller les opinions et les représentations de chacun·e».

Baptiste A., Belisle C., Pechenart J.-M., Vacheret C., *Photolangage®: Une méthode pour communiquer en groupe par la photo*, Les Éditions d'organisation, 1991.

Le dossier *Des images pour l'égalité* se compose de trois éléments:

### 1. LE GUIDE DE L'ENSEIGNANT·E

- explique l'outil;
- présente le contexte et les actions menées sous l'égide de la CEDEF, au niveau international et en Suisse;
- reprend le texte de la CEDEF de façon simplifiée.

### 2. LES FICHES THÉMATIQUES

- 13 fiches thématiques accompagnent les photographies et sont composées de 2 feuillets facilement photocopiables en format A4.

3. [WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF](http://WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF) permet de télécharger les documents suivants à projeter ou à imprimer:

- Un corpus de 16 photographies couleur, numérotées, qui illustrent les 13 domaines prioritaires sur lesquels portent les recommandations de la CEDEF à la Suisse. Ces photos constituent le point de départ de l'utilisation du dossier par les élèves et leur enseignant·e.
- Des propositions d'activités et d'animations pédagogiques en lien avec chaque thème à réaliser en classe.
- Des documents de travail complémentaires pour certains thèmes à distribuer.
- Le texte de la Convention de la CEDEF.

Le premier feuillet contient les informations essentielles pour chaque thème retenu:

- Les recommandations faites à la Suisse par le comité de la CEDEF<sup>1</sup>.
- Des données suisses et/ou internationales.
- Des citations en lien avec le thème.
- Des éléments juridiques.
- Des exemples illustrant la situation en Suisse et/ou dans le monde.

Le second feuillet propose:

- Des références bibliographiques et audiovisuelles pour les jeunes.
- Des liens internet.
- Un rappel des photos illustrant les fiches.

### 13 THÈMES PRIORITAIRES ONT ÉTÉ RETENUS

1. Les États à l'action
2. Les clichés sexistes
3. La représentation en politique
4. La formation et l'orientation professionnelle
5. L'égalité professionnelle
6. La conciliation des vies professionnelle et privée
7. La pauvreté
8. Les femmes des zones rurales
9. La violence conjugale
10. Les mutilations génitales féminines
11. Le trafic des femmes
12. La santé sexuelle et reproductive
13. Les mariages forcés



## PHOTO 1 LES ÉTATS À L'ACTION

Une femme représentant le Guatemala et élue au Conseil des droits de l'Homme serre chaleureusement la main d'un confrère à l'issue d'une conférence des Nations Unies à New York.

© ONU, 2006



## PHOTO 2 LES CLICHÉS SEXISTES

Une femme attend un métro, à Paris. Derrière elle, se trouve placardée une affiche publicitaire d'un grand magasin sur laquelle apparaît une femme entièrement nue et couchée sur le bord d'un plongeur.

© KEYSTONE, Martial Trezzini, 2005



## PHOTO 3 LA REPRÉSENTATION EN POLITIQUE

« Pour que nous ayons une chance ». Les femmes de gauche et de droite du canton de Schwyz posent avec une moustache rouge sur les affiches pour les élections fédérales de 2007. Elles cherchent à sensibiliser l'opinion sur la sous-représentation des femmes en politique.

© KEYSTONE, Urs Flueeler, 2007



## PHOTOS 4.1 + 4.2 LA FORMATION ET L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Une mécanicienne vérifie un avion de l'Ethiopian Airlines.

© OIT, M. Crozet, 2003

Les élèves d'une école enfantine travaillent avec leur enseignant.

© Futur en tous genres



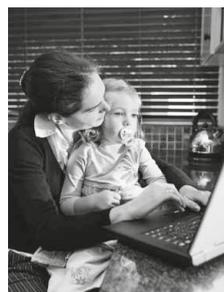
## PHOTOS 5.1 + 5.2 L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Une architecte et son collègue visitent un de leurs chantiers.

© ISTOCKPHOTO, Kali Nine, 2011

Une femme court après une file d'hommes en marche pour les rattraper.

© PICTURETANK, Franco Zecchin



## PHOTOS 6.1 + 6.2 LA CONCILIATION DES VIES PROFESSIONNELLE ET PRIVÉE

Une femme travaille tout en s'occupant de son enfant.

© ISTOCKPHOTO, Don Bayley, 2006

Un homme, sacoché à la main, amène ses enfants à l'école, avant de se rendre à son travail.

© KEYSTONE, Manuel Bruque, 2000



## PHOTO 7 LA PAUVRETÉ

Une femme indonésienne tient son petit enfant dans ses bras et tente de récolter quelques pièces auprès des conducteurs-trices de voiture.

© KEYSTONE, Mast Irham, 2007



## PHOTO 8 LES FEMMES DES ZONES RURALES

Émilienne Hutin Zumbach, vigneronne exploitante de Dardagny (Genève) et lauréate 2010 du Prix de l'Égalité attribué dans le cadre des meilleures entreprises formatrices du canton.

© www.domaineshutins.ch



### PHOTO 9 LA VIOLENCE CONJUGALE

Un jeune enfant observe une scène de violence conjugale entre ses parents.

© ISTOCKPHOTO, Sturti, 2010



### PHOTO 13 LES MARIAGES FORCÉS

En Afghanistan, une jeune fille est mariée à un homme beaucoup plus âgé qu'elle.

© VII PHOTO AGENCY, Stéphanie Sinclair, 2005



### PHOTO 10 LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF)

Florence Ali, directrice de l'association pour le bien-être et la santé des femmes du Ghana, montre une collection de rasoirs et de couteaux utilisés pour les mutilations génitales féminines (MGF).

© PANOS, Sven Torfinn, 2006



### PHOTO 11 LE TRAFIC DES FEMMES

Des jeunes filles vietnamiennes sont délivrées par la police cambodgienne. Elles étaient détenues illégalement et contraintes à la prostitution dans la ville de Phnom Penh au Cambodge.

© AFP, Gary Way, 1997



### PHOTO 12 LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

Une femme consulte une employée d'un centre de planning familial au sujet d'une éventuelle décision d'avortement.

© PICTURETANK, Frédérique Jouval, 2001

## UTILISATION DU DOSSIER

Ce dossier peut faire l'objet d'un travail en deux étapes dont la durée et les modalités sont à définir par l'enseignant·e.

### 1<sup>ÈRE</sup> ÉTAPE Analyse des photos en classe.

#### 1.1 OBSERVATION DE L'IMAGE

Il s'agit d'observer la (les) photographie(s) choisie(s) et de laisser émerger les représentations, les idées, les émotions ou les souvenirs que la ou les images suscitent.

L'observation se fait par l'ensemble de la classe. Les photographies peuvent être projetées ou imprimées, puis affichées ou disposées sur une table.

#### 1.2 DESCRIPTION DE L'IMAGE

La description de la photographie se fait oralement au sein de sous-groupes afin de partager les premières observations personnelles.

Exemples de questions à soulever:

- DE QUOI LA PHOTO EST-ELLE COMPOSÉE ?
- QUELLE SITUATION REPRÉSENTE-T-ELLE ?
- QUELLES INTERACTIONS ONT LIEU ENTRE LES PERSONNAGES ?
- QUELLES EXPRESSIONS LES PERSONNAGES NOUS TRANSMETTENT-ILS ?
- QUE POUVONS-NOUS SUPPOSER À LEUR ENDROIT ?
- QUELLES IMPRESSIONS ET ÉMOTIONS SE DÉGAGENT DE CETTE IMAGE ?
- QUELS MESSAGES POUVONS-NOUS DISCERNER ?

### 2<sup>È</sup> ÉTAPE Des activités complémentaires pour chaque thème en lien avec les photos sont disponibles sur:

#### [WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF](http://WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF)

Ces pistes d'animations servent de base pour une recherche d'informations, une présentation ou un débat.

#### 1.3 ANALYSE ET INTERPRÉTATION

Pour dépasser le seul cadre de la photographie, les participant·e·s font des liens avec les enjeux de société liés à l'égalité entre femmes et hommes sur la base des fiches thématiques à disposition dans le dossier.

Ces dernières peuvent être photocopiées en format A4 ou A3 (en page double ou simple) et être affichées en classe.

## ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION POUR LES ENSEIGNANT·E·S LES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.

Par la suite, de nombreux instruments complémentaires ont été développés. Ceux-ci comprennent le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966). Le tout forme ce que l'on appelle la *Charte internationale des droits de l'Homme*.

Les droits qui y sont énoncés ont ensuite été précisés dans d'autres traités, notamment dans la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989).

### CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948

**1966**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**1966**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**1951**

*Convention relative au statut des réfugiés*

**1965**

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

**1979**

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

**1984**

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

**1989**

*Convention relative aux droits de l'enfant*

Tableau tiré de ABC: L'enseignement des droits de l'Homme. Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires, Nations Unies, 2004

## LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)

La CEDEF a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. La Suisse l'a signée en 1987 et ratifiée dix ans plus tard, en 1997.

La CEDEF définit les différentes formes de discrimination à l'égard des femmes et prescrit des mesures en vue de les éliminer dans la vie politique, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la famille [art. 1 à 16].

À ce jour, 187 états (plus de 90% des Nations Unies) ont ratifié la Convention<sup>1</sup>.

La CEDEF occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits humains. Son contenu se situe sur deux plans: elle rappelle les droits inaliénables des femmes et elle énonce un programme d'actions pour que les États parties garantissent l'exercice de ces droits.

En ratifiant cette convention, la Suisse a accepté des obligations juridiques: certains articles peuvent être invoqués directement devant les tribunaux suisses, d'autres ont un caractère programmatique, c'est-à-dire que l'État s'engage à réaliser les droits énumérés dans la CEDEF sans que les particuliers puissent en exiger l'applicabilité directe «à leur profit» dans le cadre d'un procès judiciaire.

Comme toutes les conventions, la CEDEF contraint l'État partie à rendre régulièrement un rapport sur les actions menées pour répondre à ses engagements et sur les difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

En Suisse, la rédaction du premier et du second rapport a été pilotée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Quant au troisième, il a été élaboré sous la responsabilité de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Le rapport offre une vue d'ensemble très utile sur l'égalité aux niveaux fédéral et cantonal et témoigne des évolutions observées ainsi que des efforts à fournir.

La mise en œuvre de la Convention est supervisée au niveau de l'ONU par un Comité composé de 23 expert·e·s, dit *Comité de la CEDEF* dont le siège se trouve à Genève. Le mandat du Comité et le suivi de l'application de la Convention sont définis dans les articles 17 à 30 de la Convention.

## LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Ce *protocole facultatif* date de 1999. Il permet à des individus de déposer plainte pour discrimination auprès du Comité CEDEF, dans les cas où les possibilités de recours internes à leur pays ont été épuisées. Il permet également au Comité CEDEF de procéder à des enquêtes lorsque les droits des femmes font l'objet de violations graves.

La Suisse a ratifié le *protocole facultatif* de la CEDEF en 2008. À ce jour, 103 États l'ont également fait<sup>1</sup>.

Un *traité international* est un accord conclu entre deux États au moins, ou autres sujets de droit international, exprimant leurs volontés concordantes en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. Selon la procédure classique, la conclusion d'un traité international se déroule en plusieurs phases: elle commence par les négociations qui sont conduites sous la

responsabilité du pouvoir exécutif – en Suisse, du Conseil fédéral. Elle se poursuit par la signature du texte négocié par les représentant·e·s de l'État: chef·fe·s de l'État ou du gouvernement, ministres, haut·e·s fonctionnaires. Elle se conclut par la ratification qui, seule, engage l'État et par laquelle celui-ci exprime sa volonté d'être lié par le texte signé. Elle marque l'entrée en vigueur du traité.

Un *protocole facultatif* est un instrument juridique qui vient compléter un traité déjà existant ou, le cas échéant, qui en précise le contenu (protocole interprétatif). Il est qualifié de facultatif parce que les États ne sont pas tenus d'en devenir partie, même s'ils ont ratifié la convention.

## LES PROGRAMMES D'ACTIONS DES NATIONS UNIES

*Women's rights are human right* (les droits des femmes sont des droits humains). Ce slogan illustre l'émergence des revendications et de l'activisme autour des droits des femmes menés par les associations et les organisations nationales et internationales actives dans le domaine de la condition des femmes qui ont œuvré pour inscrire ces questions dans les agendas politiques.

**1975** La première *Conférence mondiale sur le statut des femmes* de Mexico permet de canaliser les efforts des États dans des engagements et des plans d'actions formels relatifs à la promotion des femmes. Elle initie les premières réflexions internationales sur l'égalité entre les sexes. L'année 1975 est déclarée *Année internationale de la femme*.

Dans cet élan, l'Assemblée générale de l'ONU adopte, en décembre 1979, la CEDEF.

**1980** La seconde *Conférence mondiale sur les femmes* de Copenhague prend acte des progrès réalisés et élabore un premier programme d'actions.

**1985** La troisième *Conférence mondiale sur les femmes* de Nairobi permet de tirer un premier bilan de la Décennie des Nations Unies pour la femme et marque la naissance du «féminisme mondial». Elle définit une approche ciblée sur la participation des femmes à la vie politique et aux processus de prises de décisions ainsi que des mesures légales et constitutionnelles permettant d'atteindre une meilleure représentativité des femmes en politique.

**1995** La quatrième *Conférence mondiale sur les femmes* de Pékin marque l'émergence d'une vision pragmatique de l'égalité entre femmes et hommes. Il en résulte la mise au point d'un programme d'actions ambitieux, décliné en domaines prioritaires.

Depuis, l'Assemblée générale de l'ONU a convoqué en 2000 une session extraordinaire, intitulée «Pékin +5» visant à évaluer la mise en œuvre du programme d'actions de 1995.

En mars **2005** puis en mars **2010**, la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social de l'ONU a mené des sessions spéciales pour évaluer la mise en œuvre du plan d'actions de Pékin et pour adopter d'importantes résolutions en la matière.

En juillet **2010**, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé *ONU Femmes*, une nouvelle entité pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Un comité suisse informe et sensibilise l'opinion publique dans notre pays<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/sigop.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/sigop.htm)

<sup>2</sup> [www.unwomen.ch](http://www.unwomen.ch)

## LIENS INTERNET

ONU Femmes, entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

■ [www.unwomen.org](http://www.unwomen.org)

Women Watch, réseau interagences pour l'égalité et les questions de genre de l'ONU

■ [www.un.org/womenwatch](http://www.un.org/womenwatch)

Conférence mondiale des femmes, Pékin, 1995

■ [www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform](http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform)

L'éducation aux droits de l'homme en français

■ [www.aidh.org](http://www.aidh.org)

Le portail suisse des droits humains

■ [www.humanrights.ch](http://www.humanrights.ch)

## PARTENAIRES ET PROGRAMMES D'ACTIONS EN SUISSE

En Suisse, les décennies 1980 et 1990 représentent des périodes clés pour les dossiers de l'égalité entre femmes et hommes : de grandes révisions sont menées dans la législation fédérale.

La réalisation de l'égalité entre femmes et hommes s'est opérée dans la législation suisse par la modification ou l'entrée en vigueur de :

**1981** L'article constitutionnel sur l'égalité des droits entre femmes et hommes.

**2000** Le nouveau droit du divorce.

**1988** Le droit matrimonial.

**2002** Le régime du délai en matière d'avortement.

**1992** Le droit pénal en matière sexuelle.  
Le droit de la nationalité.

**2004** La poursuite d'office des actes de violence entre conjoints et partenaires.

**1993** La loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

**2005** L'introduction de l'allocation pour perte de gain en cas de maternité.

**1996** La loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

**2007** L'expulsion des auteurs de violence domestique du domicile commun.

**1997** L'introduction du splitting et du bonus éducatif lors de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS.  
La ratification par la Suisse de la Convention de l'ONU sur les droits de la femme.

**2008** La ratification par la Suisse du *protocole facultatif* de la CEDEF.  
La ratification par la Suisse de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

## AU NIVEAU FÉDÉRAL

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) s'occupe depuis 1988 des questions d'égalité entre les sexes.

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), commission extraparlamentaire créée en 1976, prend plus particulièrement en charge la question de la représentation des femmes en politique. Depuis 1978, elle assure la publication semestrielle de la revue *Questions au féminin* qui permet de diffuser des informations dans le domaine de l'égalité en Suisse.

Le BFEG collabore avec la *Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité* qui regroupe les services et bureaux chargés de la promotion de l'égalité au niveau de la Confédération, des cantons et des villes.

D'autres offices fédéraux ont également développé des actions dévolues à l'égalité, notamment:

- L'Office fédéral de la santé publique est responsable du programme *Égalité des chances* qui a pour but de promouvoir la mise en œuvre de projets ainsi que les processus de contrôle en tenant compte des différences de genre.
- L'Office fédéral de la statistique est en charge de la production et de l'analyse

des données selon le sexe. Il publie régulièrement des documents en lien avec l'égalité entre femmes et hommes et met à disposition un atlas cartographique de l'égalité qui peut être consulté sur Internet.

- L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie soutient, à différents niveaux de formation, des programmes d'égalité des chances entre femmes et hommes, notamment celui des Hautes écoles spécialisées.
- Le Secrétariat d'État à l'éducation et la recherche soutient des programmes d'égalité des chances, dans les universités et les écoles polytechniques fédérales ainsi qu'un programme d'études genre destiné à intégrer la thématique de l'égalité dans les enseignements et la recherche.

Les partenaires sociaux jouent un rôle très important, en particulier dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), de même que les associations de défense des intérêts des femmes.

Enfin, les associations militantes, tant féminines que masculines, assurent le relais auprès du politique et contribuent à sensibiliser le grand public sur les questions d'égalité entre femmes et hommes.

## AUX NIVEAUX CANTONAL ET MUNICIPAL

Les bureaux de l'égalité des cantons et de cinq villes (Berne, Genève, Lausanne, Winterthur et Zurich) œuvrent sous des noms variés et reprennent les axes prioritaires définis au niveau international ou national en les adaptant au contexte spécifique de leur région.

Tous les bureaux sont regroupés au sein de la *Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité*; au niveau romand, les bureaux cantonaux sont regroupés dans le cadre d'*egalite.ch*, la *Conférence romande de l'égalité*.

De plus, de nombreuses associations, par exemple de lutte contre les violences ou d'aide aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures favorables à l'égalité, ou encore les syndicats œuvrent dans les cantons. Ils et elles contribuent à l'application et au contrôle de l'égalité dans les faits et offrent des services de conseils et de soutien individuels.

## LIENS INTERNET

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)

▀ [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)

Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité:

▀ [www.equality.ch](http://www.equality.ch)

Commission fédérale pour les questions féminines

▀ [www.ekf.admin.ch](http://www.ekf.admin.ch)

Conférence romande de l'égalité

▀ [www.egalite.ch](http://www.egalite.ch)

## LE TEXTE DE LA CONVENTION

Le texte de la Convention est fourni ci-dessous en version simplifiée<sup>1</sup>, adaptée aux élèves des degrés secondaires I et II. Le texte original de la Convention figure sur [www.ge.ch/egalite/cedef](http://www.ge.ch/egalite/cedef), en version originale française.

**ARTICLE 1** Qu'est-ce que la discrimination à l'égard des femmes?

Dans la Convention, la *discrimination à l'égard des femmes* signifie toutes actions, toutes pratiques ou tous comportements basés sur le sexe dont le but est d'exclure ou d'empêcher la femme, qu'elle soit une jeune fille, une femme célibataire, une femme mariée, une femme divorcée ou veuve, de jouir des mêmes droits que l'homme dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine.

Par exemple, le fait de penser que la femme n'est pas l'égal de l'homme et de l'exclure des prises de décision au sein de la famille est un acte discriminatoire. En tant qu'être humain, l'homme doit changer de comportement et reconnaître que femmes et hommes sont égaux dans tous les domaines de la vie.

**ARTICLE 2** Les États disent non à la discrimination et décident d'œuvrer pour la protection des droits des femmes.

Pour cela, ils s'engagent à voter des lois qui garantissent non seulement l'égalité

entre les femmes et les hommes mais également qui punissent des comportements discriminatoires à l'égard des femmes. Les États doivent faire en sorte que devant les tribunaux et les services publics les femmes soient protégées dans les mêmes conditions que les hommes.

S'il existe des lois ou des pratiques coutumières qui créent une discrimination à l'égard des femmes, ces lois doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimées et les pratiques coutumières abolies.

**ARTICLE 3** La femme est l'égal de l'homme dans tous les domaines.

Les femmes ont le droit de bénéficier de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

**ARTICLE 4** Les femmes peuvent bénéficier de certaines mesures exceptionnelles.

Les mesures exceptionnelles prises par les États en faveur des femmes pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes dans un domaine précis ne sont

pas considérées comme des actes discriminatoires à l'égard des hommes, et ces mesures doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimées une fois l'égalité retrouvée.

Par exemple, les mesures prises par les États pour protéger les femmes en période de maternité et les soins gratuits dont elles peuvent bénéficier pendant leur grossesse ne sont pas des actes discriminatoires envers les hommes.

**ARTICLE 5** Les États refusent les idées préconçues.

Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les idées préconçues sur lesquelles la société se fonde pour classer et décider que certaines tâches sont exclusivement réservées aux hommes, et d'autres réservées uniquement aux femmes, en se basant sur l'idée que la femme est un être inférieur.

Par exemple, les États doivent faire en sorte qu'au niveau de la famille, l'homme et la femme reconnaissent qu'ils ont ensemble la même responsabilité d'élever et d'éduquer leurs enfants en prenant toujours en compte l'intérêt des enfants.

**ARTICLE 6** Les États disent non au trafic et à l'exploitation de la femme.

Les États doivent prendre des mesures pour supprimer la vente des femmes et leur utilisation dans le commerce du sexe.

**ARTICLE 7** Les droits politiques et publics sont reconnus aux femmes.

Les États doivent faire en sorte que de façon égalitaire aux hommes, les femmes aient le droit de voter et de se faire élire. Par conséquent, elles peuvent occuper dans les mêmes conditions que les hommes toutes les hautes fonctions de l'État.

**ARTICLE 8** Participation de la femme à la politique internationale.

Les États font tout ce qui est possible pour que les femmes dans les mêmes conditions que les hommes puissent avoir la chance d'être désignées à des postes de représentant-e-s de leur État, auprès d'autres États ou dans des organisations internationales.

**ARTICLE 9** La femme et l'homme ont les mêmes droits en matière d'État civil.

Les États reconnaissent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes lorsqu'il s'agit d'acquérir, de changer ou de garder une nationalité. La femme qui épouse un

étranger n'est pas obligée de prendre automatiquement la nationalité de son époux. De plus, elle n'est pas obligée de changer sa nationalité si, au cours du mariage, son mari venait à changer sa nationalité. Les femmes peuvent donner leur nationalité à leurs enfants.

## ARTICLE 10 Les femmes ont droit à l'éducation.

Les États doivent faire en sorte que les femmes, qu'elles soient en ville ou à la campagne, puissent être admises dans les mêmes conditions que les hommes, dans toutes les écoles, qu'il s'agisse de l'école primaire, secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Les femmes doivent être autorisées à faire des études et préparer des diplômes aussi bien dans l'enseignement général que technique. Elles doivent bénéficier des mêmes programmes de formation que les hommes; elles doivent pouvoir bénéficier des bourses d'étude aux mêmes conditions que les hommes.

Les manuels scolaires et les programmes ne doivent pas comporter des idées, ou illustrations qui réservent certains travaux exclusivement aux filles, et d'autres uniquement aux garçons. Les femmes adultes ou celles qui ont quitté l'école doivent avoir la possibilité de suivre des programmes d'éducation permanents, au même titre que les hommes. Les États doivent faire en sorte que de moins

en moins de filles abandonnent l'école. Les femmes doivent être informées des problèmes liés à la santé, elles doivent être informées des conditions nécessaires au bien-être de la famille et de la planification familiale.

## ARTICLE 11 Les femmes ont droit au travail.

Elles doivent avoir la possibilité d'exercer n'importe quel emploi; leur recrutement doit se faire dans les mêmes conditions que celui des hommes. C'est pourquoi, au moment du recrutement, il ne doit pas leur être demandé des conditions particulières, comme l'absence de grossesse.

Au cours de leur carrière, elles ont le droit de bénéficier de tous les avantages et des mêmes conditions de travail que les hommes. Elles ont le droit de recevoir une formation professionnelle ou d'être admises en apprentissage.

Les femmes qui font le même travail que les hommes ont droit au même salaire. Les femmes ont droit à tous les avantages liés à la sécurité sociale; elles ont droit à une pension de retraite, à des indemnités de chômage ou de maladie et au congé payé.

Les femmes ont le droit de bénéficier des conditions de travail qui protègent leur santé. Leur employeur-euse doit éviter qu'elles effectuent un travail qui risque de les empêcher d'avoir un-e enfant.

Pour éviter que les femmes ne perdent leur emploi à cause de l'accouchement, les États doivent voter des lois pour interdire et punir toute décision de licencier prise contre une femme parce qu'elle est enceinte ou qu'elle a accouché. Les États doivent voter des lois qui accordent aux femmes enceintes des congés de maternité payés sans qu'elles ne perdent leur emploi ou les avantages qu'elles ont déjà acquis.

Les États doivent voter des lois qui permettent aux parents d'exercer leur emploi tout en s'occupant de leurs enfants. La procréation doit être protégée. En cas de grossesse, la femme qui travaille a le droit de bénéficier de conditions de travail qui protègent sa santé. Toutes les lois qui protègent les femmes doivent être révisées périodiquement compte tenu de l'évolution scientifique et technique du domaine et compte tenu des besoins ressentis par les femmes concernées.

## ARTICLE 12 Les femmes ont le droit d'être soignées.

Les femmes ont le droit d'être soignées dans les mêmes conditions que les hommes, dans n'importe quel hôpital ou centre de santé. Elles ont le droit de se rendre dans les centres de planification familiale.

Les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse, au moment de

l'accouchement et après l'accouchement, les femmes puissent bénéficier, si possible gratuitement, des soins médicaux nécessaires. De la même manière, les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse et au moment de l'allaitement, les femmes aient une alimentation convenant à leur état.

## ARTICLE 13 Les femmes ont droit aux prestations sociales et au crédit.

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Les États doivent faire en sorte que les femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, puissent bénéficier des prestations familiales auxquelles elles ont droit, qu'elles aient le droit d'obtenir des crédits auprès des banques ou de toutes autres institutions de crédits, avec la possibilité de garantir leur prêt avec leurs biens immobiliers, maison ou terrain par exemple et ce, dans les mêmes conditions que les hommes.

Les États doivent faciliter la participation des femmes aux activités culturelles.

## ARTICLE 14 Les femmes vivant dans les zones rurales ont les mêmes droits que les femmes des villes.

Les États doivent prendre des mesures qui permettent aux femmes rurales de

participer sur le même pied d'égalité que les hommes aux prises des décisions et à l'exécution des programmes de développement de leur milieu.

## ARTICLE 15

Les femmes ont le droit de posséder des biens.

Les femmes ont le droit d'exercer et de jouir de tous les droits au même titre que les hommes. Les États reconnaissent que, de la même manière que les hommes, les femmes ont le droit d'avoir des biens, de signer des contrats et de gérer des biens. Ils conviennent d'exprimer clairement que tout accord ou engagement privé qui aura pour conséquence d'empêcher les femmes d'agir en tant que personne possédant des droits n'est pas valable.

Les femmes peuvent aller librement où elles veulent et choisir leur résidence ou domicile.

## ARTICLE 16

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans le domaine du mariage, pendant le mariage et lors du déroulement du divorce.

Les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur mari, et d'accepter ou de refuser de se marier.

Elles ont le droit d'espacer ou de limiter le nombre des naissances. Pour cela, elles ont le droit d'être informées sur les

moyens et méthodes à utiliser pour protéger ce droit.

Les femmes comme les hommes ont le droit de choisir le nom de famille qu'elles désirent porter. Ainsi, la femme peut donner son nom à ses enfants comme les hommes le font.

Dans la famille, chacun des époux a le droit d'acheter ou de recevoir des biens, de les gérer et d'en jouir pleinement. Pour acheter un terrain ou une maison par exemple, la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ni d'être assistée par lui.

Les États doivent voter des lois pour fixer l'âge minimum pour le mariage et interdire le mariage ou les fiançailles des enfants.

## LES ARTICLES 17 À 30

concernent uniquement la mise en application de la Convention. Ils ne sont pas repris ici.

## NOTES PERSONNELLES

# DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ

Ce dossier pédagogique a été conçu en 2007 à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la ratification par la Suisse de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* – CEDEF.

Il a été actualisé et complété en 2012.

## 13 THÈMES ABORDÉS

1. Les États à l'action
2. Les clichés sexistes
3. La représentation en politique
4. La formation et l'orientation professionnelle
5. L'égalité professionnelle
6. La conciliation des vies professionnelle et privée
7. La pauvreté
8. Les femmes des zones rurales
9. La violence conjugale
10. Les mutilations génitales féminines (MGF)
11. Le trafic des femmes
12. La santé sexuelle et reproductive
13. Les mariages forcés